

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 236.527 du 24 novembre 2016

G./A.216.131/VI-20.481

En cause : **la société anonyme USINES DUPUIS,**

ayant élu domicile chez
Me Louis KRACK, avocat,
rue de Dampremy, n° 67/32,
6000 Charleroi,

contre :

la société anonyme de droit public INFRABEL,

ayant élu domicile chez
Mes Véronique VANDEN ACKER, François VISEUR et
Sophie CHARLIER, avocats,
square de Meeûs, n° 35,
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 12 juin 2015, la société anonyme USINES DUPUIS demande l'annulation de la décision du 15 avril 2015 prise par la société anonyme de droit public INFRABEL et par laquelle est rejetée sa demande de "re-qualification" pour la fourniture de traverses en béton (référence INFRABEL : VIV 8174).

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

M^{me} le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Nathalie VAN LAER, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. Elles ont déposé des derniers mémoires.

Une ordonnance du 8 août 2016, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 21 septembre 2016.

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés.

M. le Président de chambre, Jacques JAUMOTTE, a exposé son rapport.

Me François VISEUR, avocat, comparaisant pour la partie adverse, a présenté ses observations.

M^{me} le Premier auditeur, Nathalie VAN LAER, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

III. 1. La requérante est une société anonyme dont l'objet social est "la fabrication et le commerce de gros et de détail de tous produits agglomérés ou moulés, à base de ciment, plâtre, liants synthétiques, et divers alliages, de tous produits enrobés, de matériaux de construction, d'appareils électriques, de système de sécurité routiers et ferroviaires en béton, acier, aluminium ou à base de toute autre matière, le commerce de gros et de détail de bois sciés, avec scieries et chantiers de débitage, le traitement et la préparation du bois, l'exploitation forestière, l'entreprise de construction, de réfection, d'entretien des routes et de bâtiments, la mécanique générale". Elle fait valoir à l'appui de sa requête qu'elle fournit à INFRABEL depuis de nombreuses années des traverses en béton de type M41 selon un système de qualification dit n° 2.2.

Elle a obtenu à cette fin d'INFRABEL une qualification pour la production de traverses en béton de type M41.

III. 2. Par un courrier daté du 25 février 2014 et à la suite de nombreux contacts préalables entre INFRABEL et la requérante, INFRABEL a informé la requérante de son intention de lui retirer cette qualification et l'a invitée à faire valoir ses observations dans un délai de 15 jours. Le 10 mars 2014, la requérante a répondu à ce courrier en contestant, notamment, les éléments invoqués par INFRABEL pour envisager un retrait de qualification.

Par un courrier daté du 20 mars 2014, la partie adverse a informé la requérante de sa décision de lui retirer sa qualification. La requérante n'a apparemment introduit aucun recours à l'encontre de cette décision.

La requérante observe toutefois que, malgré le retrait de sa qualification, elle a continué à fournir sans discontinuité à INFRABEL des traverses en béton de type M42, lesquelles ont été facturées et payées par INFRABEL sans réserve à la requérante.

La requérante précise encore que "la traverse en béton de type M42 constitue un modèle plus sophistiqué que la M41 puisqu'il s'agit d'une traverse de type M41 à laquelle des paramètres supplémentaires sont ajoutés tel, par exemple, une semelle en caoutchouc".

III. 3. Le 28 novembre 2014, la requérante a introduit, auprès d'INFRABEL, une demande de (re)qualification pour la fabrication et la fourniture de traverses en béton de type M41. Elle a complété sa demande par un courrier du 30 janvier 2015 en adressant le dossier technique de demande de qualification "Annexe 1 de la Y15", spécification administrative qui avait entre-temps remplacé la spécification 2.2.

III. 4. Le 15 avril 2015, INFRABEL a informé la requérante qu'elle lui refusait la qualification sollicitée et qu'elle y associait une période de "time out" de 2 ans sur base du § 5 de la spécification Y15.

Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

" Après analyse détaillée, nous avons le regret de vous informer que nous avons décidé de vous refuser la qualification sollicitée et d'y associer une période de «time-out» de 2 ans sur base du §5 de la spécification Y15.
En effet, vous n'avez pas répondu de manière satisfaisante aux exigences visées au point 6.3 de la page 26 du questionnaire de la spécification Y15 (201409F_2014114 Y15 FR.pdf).
INFRABEL a constaté une exécution déficiente et des retards de livraison importants au cours de l'exécution des marchés pendant les dernières années. Il s'agit de :

1. Marché 0000215697; notre commande 4500420773 du 09/08/2012;

‡CELQJFJBE-BCHDCCV‡

2. Marché 0000268628; notre commande 4500537431 du 22/01/2014.

Les manquements ont été relevés à de nombreuses reprises durant les contacts entretenus pendant l'exécution des marchés et vous ont également été notifiés par courrier recommandé (cfr. : notamment : le PV de défaut d'exécution pour retard de livraison du 29/01/14 envoyé en date du 07/02/14 et notre courrier du 11/03/2015).

Notre décision de refus d'octroi de la qualification souhaitée est également étayée par toute la problématique d'exécution rencontrée ces dernières années. Nous relevons notamment et brièvement ici :

1. INFRABEL a pu observer que la cause des retards de livraison résidait clairement dans les nombreux problèmes de gestion technique ainsi qu'un manque de moyens et de ressources mis en œuvre sur le site de fabrication.

2. Un grand nombre de non-conformités et de points d'action ont été relevés durant l'audit du 16 & 17/09/2013 (PV du 20/09/2013).

3. Une réunion de crise avec la présence du management de notre service «procurement» s'est tenue sur votre site de production (17/10/2013) pendant laquelle nous avons clairement exprimé notre préoccupation concernant la situation de votre site de production.

4. Nos courriers recommandés concernant le suivi de la qualité des 21/11/2013 et 10/12/2013.

5. La résolution des non-conformités et points d'actions a pris beaucoup trop de temps par manque de moyens et de ressources sur votre site (cfr.: différents rapports «actions plan») Par contre, le suivi du plan d'action a mobilisé beaucoup de temps et d'énergie de la part de notre personnel de maîtrise.

6. Nous avons convoqué la direction du groupe De Cock pour une réunion en date du 12/02/2014 pour signifier notre inquiétude par rapport au manque de réactivité et à l'absence notoire de plan stratégique de redressement à long terme qui puisse garantir l'exécution de marchés ultérieurs.

7. N'ayant pas de garantie concernant la résolution des problèmes techniques, nous avons été contraints de retirer la qualification de votre société (courrier du 25/02/14).

8. Depuis lors, INFRABEL n'a pas reçu d'information de votre part qui démontre une stratégie claire de redressement de la situation générale du site de production.

9. Notre cahier des charges 0000268628 de 2013 insiste bien clairement sur l'importance du respect des plannings de réception et relève les préjudices subis par Infrabel dans le cas du non-respect de ceux-ci (justification du maximum des amendes de retard à 15%).

La gestion de ces difficultés d'exécution a causé un préjudice important à INFRABEL par la mobilisation d'un grand nombre de ressources supplémentaires et des surcoûts élevés de maîtrise.

Toutes ces difficultés ont généré un sentiment d'inquiétude important concernant la capacité de votre usine à exécuter de nouveaux marchés dans des conditions satisfaisantes. Nous n'avons pas, jusqu'aujourd'hui, reçu d'élément concret qui nous permette de modifier ce point de vue.

Conformément à la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services (art.14 et 15), vous disposez d'un délai de 15 jours pour faire appel de la présente décision à la juridiction compétente. Si tel devait être le cas, nous vous prions de bien vouloir nous en informer, dès que possible, auprès de la personne de contact reprise ci-dessous".

IV. PREMIER MOYEN

IV. 1. Thèses des parties

A. Requête en annulation

La requérante prend un premier moyen de la violation des articles 14, 15 et 23 de la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services. Elle expose que, conformément aux obligations qui découlent des dispositions précitées, l'autorité adjudicatrice doit préciser au destinataire de la décision les voies de recours et les délais pour introduire un éventuel recours et que la partie adverse a commis une erreur en indiquant un délai de 15 jours au lieu d'un délai de 60 jours à dater de la notification ou de la prise de connaissance de la décision pour introduire un recours en annulation devant le Conseil d'Etat. Elle estime en conséquence que la décision attaquée est entachée d'illégalité.

B. Mémoire en réponse

La partie adverse expose que dans l'hypothèse où l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat serait applicable au cas d'espèce, "force serait de constater que l'absence de mention des voies de recours dans le courrier de notification de la décision litigieuse (ou une erreur dans celle-ci) n'entacherait pas la légalité de ladite décision, mais retarderait uniquement de quatre mois le démarrage du délai de recours en annulation contre celle-ci". Elle observe qu'en l'espèce, "la recevabilité *ratione temporis* du recours n'étant pas contestée, la requérante n'a pas intérêt au moyen, qui n'est d'ailleurs pas fondé" ou par ailleurs inopérant.

Elle relève que "dans l'hypothèse inverse où cette disposition ne serait pas applicable au cas d'espèce, force serait de constater que la loi du 17 juin 2013 ne contient aucune disposition semblable à l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat" de telle sorte qu'aucune "sanction ne serait alors appliquée à l'absence de notification des voies de recours". Outre "l'absence d'intérêt au moyen

pour le même motif que dans la première hypothèse, elle estime que le moyen manquerait alors en droit".

C. Mémoire en réplique et dernier mémoire de la requérante

La requérante déclare s'en référer à la jurisprudence du Conseil d'Etat au sujet de ce premier moyen.

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

Sans qu'il soit besoin de se prononcer, dans le cas d'espèce, sur la question de savoir si, en l'absence de précision sur ce point dans les articles 14, 15 et 23 de la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, la sanction prévue par l'article 19, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, ou celle prévue par l'article 2, 4°, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, sont ou non applicables en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, il suffit de constater que le premier moyen de la requête se fonde sur un éventuel vice de notification de la décision attaquée, lequel vice n'est pas de nature à conduire à l'illégalité de cette décision.

Le premier moyen est, en conséquence, irrecevable.

V. SECOND MOYEN

V. 1. Thèses des parties

A. Requête en annulation

La requérante prend un deuxième moyen de la violation du principe général du droit de bonne administration. Elle soutient que la décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation et que ses "motifs ne sont pas pertinents ni admissibles au regard des documents du dossier de qualification".

Elle explique ce qui suit à l'appui de son moyen :

" Que tout d'abord, INFRABEL fait état d'une exécution déficiente et de retards de livraison importants pour considérer que la condition visée au point 6.3 de la spécification Y15 n'est pas remplie;

Que la requérante conteste le cas échéant l'application des clauses administratives d'INFRABEL pour le marché sous référence 4500420773 compte tenu du fait que ce marché a été attribué à la requérante par un premier courrier du 8/8/2012, modifié avec mention manuelle par un courrier date du 9/8/2012 mais reçu par la requérante par e-mail du 19/12/2012;
Que la requérante n'a plus fabriqué de traverse en béton de type M41 pour INFRABEL depuis le 18/11/2013 !
Que les motifs exposés aux points 1 à 7 sont en réalité ceux qui ont conduits INFRABEL à retirer la qualification de la requérante par décision du 20/03/2014;
Que l'autorité ne peut dès lors justifier un refus de nouvelle qualification sur base de griefs qui ont justifié une décision antérieure;
Qu'aucun des griefs formulés ne concernent des difficultés d'exécution constatées après le 20/03/2014;
Que l'autorité invoque alors qu'elle n'aurait pas reçu d'information de la requérante démontrant une stratégie claire de redressement de la situation générale du site de production;
Attendu qu'il ne s'agit pas d'une condition à remplir par le candidat à une qualification pour la spécification Y15;
Que force est de constater qu'en l'espèce, la requérante a rentré un dossier complet et précis pour obtenir une nouvelle qualification;
Que tous les critères objectifs imposés sont remplis par la requérante;
Qu'en outre, pour répondre aux inquiétudes de l'autorité adjudicatrice, la requérante a réalisé d'importants investissements financiers sur le site de production soit près de 300.000 euros sur trois ans;
Qu'elle a commandé fin mars 2015, une nouvelle centrale à béton, normalement opérationnelle fin mars 2015 - coût 820.000 euros; commande annulée depuis lors suite au refus d'octroi de qualification par INFRABEL;
Attendu qu'enfin, la requérante précise qu'elle fournit régulièrement INFRABEL en traverses en béton de type M42, dont les spécificités sont plus contraignantes que pour des traverses de type M41;
Qu'à ce jour, aucun des marchés qui lui a été attribué n'a été résilié par INFRABEL;
Qu'INFRABEL n'a eu recours qu'à une seule reprise aux mesures d'office sur le marché notifié le 19/12/2012;
Attendu que la décision de refus de qualification n'est pas justifiée ni en fait ni en droit".

B. Mémoire en réponse

La partie adverse soulève, tout d'abord, une exception "*obscuri libelli*" dans laquelle elle expose que la requérante invoque la violation du "principe général de droit de bonne administration", sans autre précision quant au contenu qu'elle entend lui donner alors que, de manière brute, l'invocation des "principes de bonne administration" doit être considérée comme irrecevable à défaut de précision. Elle en déduit que le moyen est irrecevable.

En ce qui concerne le fond, la requérante met tout d'abord l'accent sur ce qu'il importe de retracer l'historique de la décision de retrait de la qualification, prise le 25 février 2014.

Elle expose à ce sujet ce qui suit :

" [...] La demande de qualification de la requérante déposée en janvier 2015 fait suite au retrait de la qualification de celle-ci en février 2014 et à une période de presque un an pendant laquelle la SA Usines DUPUIS et INFRABEL ont travaillé ensemble pour tenter de rétablir la situation de la requérante, sans succès.

L'historique de ce retrait est important pour la compréhension de la décision litigieuse.

[...] Les traverses en béton constituent une des fournitures principales – avec les rails – liées au cœur de métier d'INFRABEL, à savoir la gestion du réseau de chemin de fer belge.

Il est primordial pour INFRABEL de s'assurer une livraison continue et sans retard des traverses dès lors que c'est elle qui fournit les traverses aux diverses entreprises qui sont amenées à effectuer des travaux de pose/renouvellement de voies sur son réseau.

Tout retard dans la fourniture des traverses entraîne donc des retards dans lesdits travaux, qui se traduisent par des perturbations du réseau (retards, suppression de trains) et par des réclamations des entreprises qui doivent suspendre l'exécution de leurs travaux.

La fourniture des traverses en temps et heure est donc une contrainte stratégique pour INFRABEL, raison pour laquelle les marchés de fourniture sont assortis de pénalités importantes (ex. : pièce j.).

[...] La S.A. Usines DUPUIS est un des quatre [...] fournisseurs réguliers de traverses en béton d'INFRABEL.

INFRABEL entretient une politique d'accompagnement de ses différents fournisseurs dans l'objectif de maintenir, voire d'augmenter la concurrence sur ce secteur de niche, extrêmement important pour elle.

[...] La S.A. Usines DUPUIS était donc qualifiée pour livrer des traverses en béton M41 jusqu'au 25 février 2014.

Le 9 août 2012, suite à une procédure de marché public, la partie adverse commande 120.000 traverses M41 à livrer avant le 31 décembre 2013, selon un planning défini, à la partie requérante (pièces a à c.).

Le 4 juillet 2013, INFRABEL adresse un premier courrier à la requérante pour s'inquiéter des délais de livraison des traverses objet de ce marché (pièce g).

Le 19 juillet 2013, INFRABEL, qui n'est pas satisfaite des réponses fournies par la SA Usines DUPUIS, demande une rencontre avec la direction afin de clarifier ces problèmes de planning de livraison (pièce i).

Cette réunion a lieu le 13 septembre 2013.

Suite à celle-ci, un audit technique est réalisé à l'usine d'Ollignies les 16 et 17 septembre 2013.

[...] Le 17 septembre 2013, INFRABEL fait part à DUPUIS des résultats de l'audit et d'une série non négligeable de non conformités par rapport aux spécifications techniques du système de qualification (fascicule L. 23) constatées lors de l'audit (pièce j.).

Il y en a 14, dont 6 majeures. INFRABEL dresse également une liste de 9 points d'amélioration, qui ne constituent pas en soi des non-conformités mais qui pourraient le devenir si aucune action n'est prise pour les améliorer.

[...] Une nouvelle visite est organisée le 11 octobre 2013, cette fois avec pour objectif d'examiner les stocks de traverse «prêts à être réceptionnés».

Lors de cette visite, il est constaté que les traverses stockées mais non encore réceptionnées présentaient des dégradations et des défauts d'aspects, constituant des non conformités par rapport aux exigences de la clause 3.3.2.1 du fascicule L23 (pièce k.).

Dans le courrier du 15 octobre 2013 par lequel INFRABEL fait part de ces nouvelles constatations à DUPUIS, elle lui fait part de ses doutes quant à la qualité du contrôle interne de la requérante.

INFRABEL annonce donc à DUPUIS qu'aucune traverse ne peut plus être mise en réception tant que le contrôle interne n'est pas amélioré. Elle demande qu'un plan d'action soit mis en œuvre rapidement par DUPUIS.

[...] Une réunion de crise est alors organisée chez DUPUIS le 17 octobre 2013.

Une liste des actions à entreprendre par DUPUIS pour régler les différentes non conformités, ainsi que des délais pour y parvenir sont établis en collaboration avec INFRABEL (pièce l).

S'en suivent plusieurs réunions de suivi entre les services d'Infrabel et la partie requérante pour tenter de régler les différentes non conformités constatées (pièce m).

[...] Le 17 janvier 2014, 5 non conformités majeures restent non solutionnées. De plus, cinq nouvelles non conformités majeures ont été découvertes. 28 non conformités (1 majeure et 27 mineures) ont, par contre, été réglées.

[...] Le 7 février 2014, un PV de manquement est dressé compte tenu du retard important dans la livraison des traverses (pièce o.).

[...] Le 12 février 2014, une nouvelle réunion est organisée chez DUPUIS.

L'objectif est clairement de retirer la qualification de DUPUIS compte tenu des nombreux problèmes constatés, mais de fixer des procédures pour :

- réceptionner, moyennant un contrôle approfondi, les traverses qui avaient déjà été produites par DUPUIS à cette date;
- permettre de relancer la production pour finaliser les contrats en cours, dont notamment une commande de traverses M42 passée en janvier 2014;
- aider DUPUIS à obtenir sa nouvelle qualification en levant la totalité des non-conformités qui lui étaient reprochées.

Ces différentes conditions sont établies dans le document "Meeting Dupuis 12/02/2014" (pièce p).
Elles sont cumulatives.

L'objectif est donc bien d'aider DUPUIS à être requalifié. Les services techniques d'INFRABEL s'y consacrent activement. C'est grâce à ce temps passé par les services techniques d'INFRABEL à assister DUPUIS et à procéder à différents tests non prévus et autres procédures d'accompagnement de la production, afin de

permettre à celle-ci de continuer à travailler malgré l'absence de qualification, que les phases 1 et 2 du plan d'action ont pu être atteintes.

Ainsi, pour la réception des traverses déjà produites, INFRABEL demandait différents essais sur les traverses et les matériaux employés afin de vérifier leur qualité et s'engageait à prendre position pour le 1^{er} mars 2014. Ces traverses ont, pour la plupart, pu être réceptionnées (au 1^{er} novembre 2015, il reste 3.998 traverses à livrer sur la commande 4500537431, qui doivent normalement être livrées fin novembre 2015).

[...] Pour la deuxième étape du plan, afin que DUPUIS puisse reprendre la production des contrats en cours, INFRABEL exigeait des tests beaucoup plus poussés sur le sable utilisé par DUPUIS et, éventuellement, qu'un nouveau sable soit utilisé pour la fabrication du béton.

Ces conditions étaient relativement tolérantes dès lors qu'INFRABEL entendait suivre de près tout le processus de fabrication des nouvelles traverses.

Concrètement, INFRABEL acceptait de jouer le rôle de contrôle interne que DUPUIS ne parvenait pas/plus à jouer lui-même.

C'est la raison pour laquelle, moyennant ces contrôles divers, la S.A. DUPUIS a pu reprendre la production des traverses pour les contrats en cours et livrer celles-ci.

[...] Par contre, pour l'obtention d'une nouvelle qualification, les conditions étaient beaucoup plus strictes et demandaient la levée de toutes les non conformités majeures relevées lors des audits de 2013. En effet, pour être requalifiée, DUPUIS devait présenter suffisamment de garanties, principalement en matière de contrôle interne, pour que les services techniques d'Infrabel puissent arrêter l'accompagnement de DUPUIS et traiter celle-ci comme un fournisseur «normal».

Malheureusement, ces conditions ne seront jamais atteintes.

[...] Suite à cette réunion, le retrait de qualification est notifié à la requérante par courrier du 25 février 2014 (pièce s).

Aucun recours n'est déposé contre ce retrait par la S.A. Usines DUPUIS.

[...] Ce plan d'action est suivi par la requérante, mais avec difficultés. En novembre 2014, un nouvel audit est organisé et relève encore quelques non conformités, alors même que la demande de requalification avait été déposée.

INFRABEL accepte néanmoins que les dernières traverses des contrats en cours soient produites et livrées.

INFRABEL accepte même de réduire les amendes de retard contractuelles en décalant le délai de livraison de deux mois (pièce t.).

[...] Au final, si la S.A. Usines DUPUIS a effectivement accompli des efforts pour atteindre les standards de qualification prescrits par le fascicule L 23, elle n'y est pas parvenue.

Cette incapacité à exécuter correctement les marchés qui lui avaient été attribués par INFRABEL a été le motif pour lequel la qualification lui a été refusée".

La partie adverse rappelle ensuite la clause 6.3 du fascicule de spécifications administratives Y 15, applicable au cas d'espèce et relative à l'exigence

que le fournisseur soit en mesure de "livrer des produits conformes et de qualité dans les délais" et dans laquelle il est précisé ce qui suit : "Attention: La constatation d'une exécution déficiente et/ou d'une livraison hors délai à l'occasion d'un marché concret peut être considérée comme ne rencontrant pas (plus) la condition susvisée, même si la liste de références demandée est ajoutée".

Elle en déduit que le "constat [de la part de DUPUIS] d'un défaut d'exécution et/ou d'un retard lors de l'exécution d'un marché [précédent] peut être considéré comme une violation des conditions de qualification" et fait valoir à cet égard ce qui suit :

" [...] Absence d'erreur manifeste d'appréciation
[...] Comme le lui permet la clause 6.3 du cahier spécial des charges, INFRABEL peut donc refuser de qualifier une entreprise si elle constate une exécution déficiente d'un marché.

En l'espèce, il ne peut être contesté que les précédents marchés attribués aux usines DUPUIS ont été déficients.

C'est donc à bon droit qu'INFRABEL a refusé de qualifier la requérante.

[...] Poursuite des livraisons des traverses M42
[...] Comme cela a été expliqué ci-dessus, les livraisons des traverses M42 ne se faisaient pas sur base d'une qualification pour la livraison de ces traverses mais bien suite à une commande passée à la S.A. Usines DUPUIS avant le retrait de sa qualification, et pour lesquelles INFRABEL a accompagné la requérante dans tout le processus de fabrication et de contrôle de la qualité.

C'est la raison pour laquelle l'exécution de ces marchés, attribués à une époque où la requérante était encore qualifiée, a pu être poursuivie jusqu'à son terme.

[...] Par ailleurs, les arguments concernant la fabrication des traverses M42 et M41 ne sont pas pertinents dès lors qu'il existe un seul système de qualification pour les deux types de traverses.

Ainsi, la spécification L 23 dispose, en page 5, que «le fournisseur de traverses M42 sera qualifié pour la fourniture des traverses M41».

La qualification est donc identique pour les deux types de traverses (qui sont d'ailleurs techniquement identiques, à l'exception de la semelle ajoutée aux M42).

Le moyen manque donc en fait".

C. Mémoire en réplique

La requérante réagit comme suit à l'historique exposé par la partie adverse dans son mémoire en réponse :

" La SA usines DUPUIS fournit à INFRABEL depuis de nombreuses années des traverses en béton de type M41 selon un système de qualification dit Q1 n° 2.2;

La requérante est par ailleurs le fournisseur exclusif d'INFRABEL (un concurrent sous-traite également à la SA usines DUPUIS) pour les traverses en béton de type M42; il s'agit de traverses semblables aux traverses de type M41 mais revêtues d'une semelle inférieure complémentaire;

Par décision du 20 mars 2014, la SA INFRABEL a notifié à la requérante sa décision de retrait de qualification pour ce qui concerne les marchés de fourniture de traverses en béton;

A l'époque, INFRABEL faisait valoir plusieurs non-conformités constatées pour justifier le retrait de qualification;

La requérante n'a pas introduit de recours à l'époque contre cette décision de retrait de qualification car le recours immédiat ne semblait pas nécessaire eu égard au fait que les marchés pour la production 2014 et 2015 avaient déjà été octroyés.

Par ailleurs, la requérante espérait trouver une solution avec INFRABEL puisque cette dernière lui avait confié des marchés pour la production et la livraison des traverses de type M42;

Toutefois, dans les faits, malgré le retrait de qualification, la requérante a donc continué à fournir sans discontinuité à INFRABEL des traverses en béton de type M42, lesquelles ont été facturées et payées par INFRABEL sans réserve à la requérante;

Il s'agissait de poursuivre l'exécution des contrats en cours et de livrer les traverses commandées par INFRABEL;

A ce sujet, la requérante rappelle que la traverse en béton de type M42 constitue un modèle plus sophistiqué que la M41 puisqu'il s'agit d'une traverse de type M41 à laquelle des paramètres supplémentaires sont ajoutés, en l'occurrence une semelle en caoutchouc.

Il s'agit d'un concept imaginé par INFRABEL tel que défini au cahier spécial des charges INFRABEL L 23, et mis en place par la requérante avec la société CDM, fournisseur de semelles;

La requérante insiste donc sur le fait que ce système nécessite un système de production évolutif et un système de qualité à adapter au fur et à mesure des améliorations apportées;

Fin 2013, la société CDM établit un rapport d'expertise suite à des problèmes relatifs au collage des semelles; le but est de mettre en place une analyse systématique et de trouver une solution aux problèmes rencontrés;

La requérante ne peut dès lors accepter la version défendue par INFRABEL consistant à mettre en avant de prétendues défaillances de la requérante alors qu'en ce qui concerne la fourniture et la livraison de traverses M42, le rôle d'INFRABEL devait être d'accompagner la requérante dans ses recherches afin de valider le concept INFRABEL, et non de constater une défaillance d'exécution par rapport à un système de qualité déjà existant...

La requérante insiste d'ailleurs sur le fait qu'à ce jour les traverses en béton de type M42 réceptionnées par INFRABEL n'ont donné lieu à aucune remarque quant à la qualité du produit;

En ce qui concerne les traverses en béton de type M41, la requérante a introduit en date du 28 novembre 2014 une nouvelle demande de qualification à INFRABEL pour la fourniture de traverses en béton de type M41;

Le dossier de demande de qualification - spécifications administratives Y 15 - a été adressé en date du 30 janvier 2015 (la spécification Y 15 ayant remplacé entretemps la spécification 2.2) ".

La requérante précise, dans son dernier mémoire, que la demande a été introduite en ces termes :

"Comme convenu, nous posons notre candidature à la réintroduction de notre société DUPUIS comme fournisseur qualifié pour la fabrication et la fourniture de traverses en béton Type M41. [...]. Pourriez-vous nous indiquer les documents et modalités nécessaires à la poursuite du dossier tenant compte de notre qualification actuelle pour la fabrication des M42? ".

Elle poursuit en indiquant que :

"Par décision du 15 avril 2015, la SA INFRABEL a notifié à la requérante sa décision de refus d'octroi de qualification sollicitée en y associant une période de time-out de 2 ans sur base du § 5 de la spécification Y 15".

En ce qui concerne la recevabilité du moyen, la requérante fait valoir que la partie adverse a parfaitement compris qu'elle lui reproche de lui avoir refusé sa qualification pour des motifs qui avaient précédemment justifié le retrait de la précédente qualification et souligne que la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs exige que tout acte administratif repose sur des motifs exacts, pertinents et admissibles, lesquels doivent résulter du dossier administratif établi au cours de l'élaboration de l'acte attaqué. Elle soutient qu'en l'espèce, les motifs ne sont pas pertinents ni admissibles au regard des documents du dossier de qualification et qu'en outre, la décision de refus de qualification prise par INFRABEL est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

La requérante explique ensuite que :

" Attendu qu'en l'espèce, INFRABEL reconnaît que le refus de qualification est justifié par l'existence de précédents marchés confiés à la SA USINES DUPUIS qui se sont révélés déficients selon elle;

Qu'INFRABEL reconnaît donc que la motivation du refus de qualification repose sur les mêmes faits que ceux qui ont justifié le retrait de la qualification en mars 2014 !

Qu'INFRABEL fait donc fi du dossier produit à l'appui de la nouvelle demande de qualification et ne répond d'ailleurs à aucun des éléments fournis conformément aux prescriptions administratives;

Que la décision attaquée est clairement entachée d'une illégalité des motifs;

Attendu que la partie adverse vante l'absence de respect de la clause d'aptitude 6.3 du fascicule de spécifications administratives Y 15 applicable au système de qualification litigieux;

Que tout d'abord, on peut légitimement s'interroger sur l'applicabilité de cette clause à la requérante compte tenu du flou et de l'imbroglio qui entourent les réglementations d'INFRABEL quant à la qualification de leurs fournisseurs;

Qu'ainsi, lorsqu'elle dépose un nouveau dossier de qualification près d'INFRABEL le 28 novembre 2014, la requérante joint un dossier de qualification répondant à la spécification administrative Y 15;

Que la spécification administrative Y 15 (édition 09/2014) constitue une refonte des précédentes spécifications dites Q 1 et Q 3;

Que la spécification technique de la qualification pour la fabrication de traverses en béton monoblocs est régie quant à elle par la norme dite L 23;

Attendu que la dernière version L 23 - édition 2015 dispose que (page 8):

«2.1 Qualification du Produit

Le fabricant de traverses doit se faire qualifier pour la production de traverses M41 pour chaque site de production conformément à la spécification Q 1 d'INFRABEL. Le fournisseur d'autres types de traverses (M41Cr, M42, etc...) doit être qualifié pour la fourniture de traverses M41.

2.1.1 Qualification du fournisseur

Voir spécification Q 1».

Qu'il n'est nullement fait référence à la spécification administrative Y 15;

Attendu qu'en outre, il apparaît de la publication officielle d'INFRABEL qu'en date du 23 novembre 2015, le système Y 15 n'était toujours pas d'application pour les nouveaux marchés à propos desquels bien entendu la requérante n'a pas été consultée...

Qu'or, la spécification Q 1 ne contient pas de clause analogue à la clause 6.3 du fascicule de spécifications administratives Y 15...

Attendu qu'ensuite, INFRABEL fait état d'une exécution déficiente et de retards de livraison importants pour considérer que la condition visée au point 6.3 de la spécification Y 15 n'est pas remplie par la requérante;

Que de prime abord, la requérante conteste le cas échéant l'application des clauses administratives d'INFRABEL pour le marché sous référence 4500420773 compte tenu du fait que ce marché a été attribué à la requérante par un premier courrier du 8/8/2012, modifié avec mention manuelle par un courrier date du 9/8/2012 mais reçu par la requérante par e-mail du 19/12/2012;

Que la requérante n'a plus fabriqué de traverses en béton de type M41 pour INFRABEL depuis le 18/11/2013 !

Qu'il n'y a jamais eu en ce qui concerne les traverses en béton de type M41 la moindre application d'amendes de retard ! ! !

Attendu qu'en ce qui concerne les traverses en béton de type M42, la requérante ne peut accepter de lire qu'INFRABEL aurait accepté de réduire les amendes de retard en prolongeant les délais de livraison puisque c'est INFRABEL, elle-même, qui ne procédait pas à l'enlèvement des traverses qu'elle avait déjà réceptionnées !

Qu'à titre d'exemple, pour le marché n° 33C/0000268628 du 21 janvier 2014, il était convenu de livrer 20.000 traverses M42 pour le 30 septembre 2014;

Qu'en date du 17 avril 2015, INFRABEL a conclu avec la requérante un Request For Change, en y imposant des amendes de retard, tout en acceptant un report du délai de livraison au plus tard le 30 septembre 2015 car elle n'avait pas besoin des traverses M42 avant cette date;

Attendu qu'en date du 15 décembre 2015, INFRABEL disposait toujours en stock chez la requérante près de 50.000 traverses M42 réceptionnées et objet de quatre marchés antérieurs...

Que partant, la modification des délais de fabrication et de livraison a toujours été le fruit d'une négociation entre les parties en fonction des intérêts de chacun, et non le résultat d'une sanction unilatérale appliquée par INFRABEL;

Attendu qu'en réalité, aucun des griefs formulés dans la décision du 15 avril 2015 ne concernent des difficultés d'exécution constatées après le 20/03/2014;

Que l'autorité invoque alors qu'elle n'aurait pas reçu d'information de la requérante démontrant une stratégie claire de redressement de la situation générale du site de production;

Attendu qu'il ne s'agit pas d'une condition à remplir par le candidat à une qualification pour la spécification Y 15;

Que force est de constater qu'en l'espèce, la requérante a rentré un dossier complet et précis pour obtenir une nouvelle qualification;

Que tous les critères objectifs imposés sont remplis par la requérante;

Qu'en outre, pour répondre aux inquiétudes de l'autorité adjudicatrice, la requérante a réalisé d'importants investissements financiers sur le site de production, soit près de 300.000 euros sur trois ans;

Qu'elle a commandé fin mars 2015, une nouvelle centrale à béton, normalement opérationnelle fin mars 2015 - coût 820.000 euros; commande annulée depuis lors suite au refus d'octroi de qualification par INFRABEL;

Attendu qu'enfin, la requérante précise qu'elle fournit toujours régulièrement INFRABEL en traverses en béton de type M42, dont les spécificités sont plus contraignantes que pour des traverses de type M41;

Qu'à ce jour, aucun des marchés qui lui a été attribué n'a été résilié par INFRABEL;

Q'INFRABEL n'a eu recours qu'à une seule reprise aux mesures d'office sur le marché notifié le 19/12/2012;

Attendu que la décision de refus de qualification n'est pas justifiée ni en fait ni en droit".

D. Dernier mémoire de la requérante

Tout en reproduisant essentiellement les arguments qu'elle a développés dans son mémoire en réplique, la requérante déclare ne pas pouvoir partager les conclusions de Madame le Premier auditeur et ce, sur la base des arguments suivants :

- compte tenu de ce qui a été exposé dans ses précédents écrits de procédure, la requérante maintient que sa demande d'agrément devait être examinée au regard de la spécification Q 1 et non pas de la spécification Y 15, avec cette conséquence qu'elle peut légitimement soutenir que la clause 6.3 de la spécification Y 15 ne lui était pas applicable;
- la requérante constate par ailleurs qu'INFRABEL n'a pas expressément renvoyé à cette clause dans la motivation de l'acte attaqué;
- la requérante réitère qu'elle conteste, en tout état de cause, la motivation qui figure dans l'acte attaqué en qu'il serait fait application de la clause 6.3 de la spécification Y 15: tout d'abord, la requérante n'a plus fabriqué de traverses en béton pour INFRABEL depuis le 18 novembre 2013 et il n'y a jamais eu la moindre application d'amendes de retard en ce qui concerne la fabrication de ce type de traverses; ensuite, la modification des délais de fabrication et de livraison des traverses en béton de type M42 a toujours été le fruit d'une négociation entre les parties en fonction des intérêts de chacun, et non le résultat d'une sanction unilatérale appliquée par INFRABEL; enfin, la démonstration d'une stratégie claire de redressement de la situation générale du site de production de la requérante ne constitue pas une condition à remplir par le candidat à une qualification pour la spécification Y 15 et la requérante a bien rentré un dossier complet et précis en vue d'obtenir une nouvelle qualification, ce qui est de nature à garantir l'exécution de marchés ultérieurs et à assurer que des mesures ont été prises afin de ne plus reproduire les erreurs du passé;
- la requérante relève qu'aucun des marchés qui lui ont été attribués n'a été résilié par INFRABEL, qu'elle fournit toujours régulièrement INFRABEL en traverses de béton de type M42, dont les spécificités sont plus contraignantes que pour des traverses de type M41, et qu'INFRABEL n'a eu recours qu'à une seule reprise aux mesures d'office pour ce qui concerne un marché notifié le 19 décembre 2012;
- la requérante estime enfin qu'il est déraisonnable dans le chef d'INFRABEL de se fonder sur les mêmes motifs pour refuser une nouvelle qualification que ceux

précédemment invoqués dans la décision de retrait de l'agrément de mars 2014, et ce sans autre argument, ce qui revient à annihiler l'utilité et l'effet de la procédure de qualification, dès lors que le refus de qualification se fonde uniquement sur des éléments antérieurs à la demande de qualification. Il en va d'autant plus ainsi pour la requérante qu'il n'a pas été tenu compte du dossier produit à l'appui de sa demande de qualification et, notamment, des nouveaux éléments communiqués quant à la modification de sa façon de travailler ainsi que des investissements financiers réalisés ou annoncés au niveau des installations de fabrication.

La requérante en conclut que le refus de qualification n'est justifié ni en droit ni en fait.

V. 2. Décision du Conseil d'Etat

V. 2. 1. Sur la recevabilité du moyen

S'il est vrai que la requérante invoque une violation du principe général de bonne administration sans identifier directement ce principe, elle n'en fait pas moins immédiatement valoir que la décision est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation en ce que ses motifs ne sont pas pertinents ni admissibles au regard des documents du dossier de qualification qu'elle a déposé à l'appui de sa nouvelle demande de qualification. La requérante fait ensuite concrètement reproche à la partie adverse d'avoir justifié son refus de nouvelle qualification sur la base de griefs qui ont justifié une décision antérieure de retrait de la qualification et qui datent donc d'avant le 20 mars 2014, d'avoir retenu des griefs qui ne concernent pas des difficultés d'exécution des contrats constatées après le 20 mars 2014, de soutenir qu'elle n'a pas reçu d'information démontrant une stratégie de redressement dans le chef de la requérante alors qu'il ne s'agit pas d'une condition à remplir par le candidat à une qualification, de ne pas avoir pris en considération à cet égard le dossier complet et précis que la requérante a déposé à l'appui de sa nouvelle demande de qualification, de n'avoir en conséquence pas tenu compte des investissements financiers que la requérante déclarait avoir réalisés ou projetés sur son site de production, et d'avoir de même ignoré la circonstance que la requérante a, depuis mars 2014, fourni régulièrement des traverses de type M42 sans que ces marchés ne soient résiliés ou que des mesures d'office ne soient prises.

Ces griefs sont compréhensibles à la lecture de la requête et le moyen n'est, dès lors, pas obscur et doit être compris comme pris de l'erreur manifeste d'appréciation et du défaut de motivation adéquate, étant entendu qu'une

méconnaissance de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs constitue une violation du principe qui fonde cette obligation.

Le moyen est, en conséquence, recevable.

V. 2. 2. Sur le fond du moyen

En ce que la requérante fait tout d'abord valoir qu'il ne pourrait pas être fait application par INFRABEL dans le cas d'espèce du point 6.3 de la spécification technique Y 15, du fait, d'une part, que cette spécification ne serait pas d'application en l'espèce et, d'autre part, que la spécification technique Q 1, qui serait applicable en l'espèce, ne contient pas de clause analogue au point 6.3 de la spécification Y 15, il convient tout d'abord de relever ce qui suit. Comme le fait valoir la partie adverse dans ses écrits de procédure, la requérante n'a manifestement pas pu ignorer que sa demande d'octroi d'une nouvelle qualification tombait bien dans le champ d'application de la nouvelle spécification Y 15, du fait même qu'elle a, elle-même, renvoyé à cette spécification lors de l'introduction de sa nouvelle demande de qualification pour la fabrication et la fourniture de traverses en béton de type M41. Il suffit à cet égard de renvoyer au courrier du 30 janvier 2015 par lequel la requérante a transmis à la partie adverse son dossier de qualification et dans lequel il est expressément fait mention de ce que "la version communiquée est constituée du seul dossier administratif réf. 3.4.1.A – Annexe 1 de la Y 15". La requérante a par ailleurs joint, à sa requête en annulation, le document intitulé "Spécification administrative Y 15 – Demande de qualification traverses en béton", dûment complété par elle. La requérante se contredit par ailleurs elle-même dans le développement de son moyen quant à l'applicabilité ou non au cas d'espèce de la spécification Y 15. En effet, après avoir affirmé que cette spécification n'est pas applicable, elle invoque ensuite cette même spécification pour faire valoir que l'exigence de la démonstration d'une stratégie claire de redressement de la situation générale du site de production, formulée par la partie adverse, ne peut être accueillie puisqu'elle ne serait pas une condition à remplir par le candidat à "une qualification pour la spécification Y 15". Il s'ensuit que le moyen ne peut être accueilli en ce qu'il se fonde sur ce grief.

Contrairement à ce qu'affirme toujours la requérante au sujet de cette spécification technique Y 15, il est bien expressément renvoyé au point 6.3 de cette spécification dans la motivation de la décision attaquée. Le moyen manque donc en fait en ce qu'il se fonde sur ce grief.

Nonobstant ce que soutient la requérante à l'appui de son moyen, il n'est, en règle, pas interdit à l'autorité administrative de retenir à l'appui d'une décision subséquente de refus de qualification, des faits qu'elle a déjà précédemment retenus pour procéder au retrait de ladite qualification dans le chef de la même société. C'est ce qu'a précisément fait la partie adverse qui s'en explique longuement dans ses écrits de procédure et qui fait valoir, sans être sérieusement contredite sur ce point par la requérante, que les mêmes faits que ceux qui ont été à l'origine de la décision de retrait de la qualification prise en mars 2014, à savoir les divers griefs formulés à l'encontre de la requérante dans l'exécution de ses obligations contractuelles relatives à la fourniture en temps, heure et qualité de traverses en béton de type M41, restent pertinents pour l'appréciation à porter sur une nouvelle demande de qualification introduite fin novembre 2014. Il en va d'autant plus ainsi dans le cas d'espèce que le point 6.3 de la spécification Y 15, après avoir indiqué, au titre de "conditions de qualification" que "[l]e fournisseur doit être en mesure de livrer des produits conformes et de qualité dans les délais", attire expressément l'attention sur ce que "[l]a constatation d'une exécution déficiente et/ou d'une livraison hors délai à l'occasion d'un marché concret peut être considérée comme ne rencontrant pas (plus) la condition susvisée, même si la liste de références demandées est ajoutée". Il est donc clair que les candidats à une qualification sont dûment avertis qu'une exécution défaillante précédente ou qu'une précédente livraison hors délai est de nature à remettre en cause le critère d'aptitude et la requérante ne pouvait, dès lors, raisonnablement pas ignorer que les problèmes qu'elle a rencontrés précédemment et qui ont amené au retrait de sa qualification seraient pris en compte lors de l'examen de sa nouvelle demande de qualification. Elle ne peut, en conséquence, pas se contenter de faire valoir à l'appui de son recours que "l'autorité ne peut dès lors justifier un refus de nouvelle qualification sur la base de griefs qui ont justifié une décision antérieure" de retrait de la qualification. Il lui appartenait, au contraire, de joindre à sa nouvelle demande de qualification toutes les informations qu'elle jugeait utiles pour établir que ces problèmes – non contestés lors du retrait de la qualification – étaient désormais résolus. Or, si la requérante fait valoir qu'il n'a pas été tenu compte du dossier complet et précis qu'elle avait produit à l'appui de sa demande de qualification et si elle reproche, notamment, à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte des investissements financiers réalisés ou projetés sur son site de production, elle n'établit nullement la matérialité des éléments qu'elle affirme avoir annexés à sa demande de qualification et ceux-ci ne ressortent pas, à suffisance de droit, du dossier administratif déposé par la partie adverse. Il ne peut, en conséquence, pas être raisonnablement reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été communiqués avec la nouvelle demande de qualification. C'est, dès lors, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation que la partie adverse a pu

constater qu'elle n'avait reçu aucun élément concret qui puisse garantir l'exécution de marchés ultérieurs.

Par ailleurs, pour ce qui concerne la prise en compte d'éléments postérieurs au 20 mars 2014, soit la date à laquelle il avait été procédé au retrait de la qualification, il est expressément fait état dans la décision attaquée, d'une part, de ce que des manquements ont été relevés à de nombreuses reprises durant les contacts entretenus pendant l'exécution des marchés, manquements qui ont été notifiés à la requérante, notamment par un courrier du 11 mars 2015, et, d'autre part, de ce que, depuis le retrait de la qualification en mars 2014, la partie adverse n'a pas reçu d'information de la part de la requérante qui démontre une stratégie claire de redressement de la situation générale du site de production de nature à permettre le respect des plannings de réception des traverses commandées. Il en est conclu ce qui suit dans la décision attaquée: "La gestion de ces difficultés d'exécution a causé un préjudice important à INFRABEL par la mobilisation d'un grand nombre de ressources supplémentaires et des surcoûts élevés de maîtrise. Toutes ces difficultés ont généré un sentiment d'inquiétude important concernant la capacité de votre usine à exécuter de nouveaux marchés dans des conditions satisfaisantes. Nous n'avons pas, jusqu'à aujourd'hui, reçu d'élément concret qui nous permette de modifier ce point de vue". La requérante fait bien valoir à cet égard qu'aucun des marchés qui lui a été attribué n'a été résilié par la partie adverse, que celle-ci n'a eu recours qu'à une seule reprise aux mesures d'office sur le marché notifié le 19 décembre 2012 et qu'elle a par ailleurs fourni régulièrement INFRABEL en traverses en béton de type M42, et ce même après le retrait de sa qualification. La partie adverse fait cependant valoir, en renvoyant à un document "Meeting Dupuis 12/02/2014" qui figure au dossier administratif et sans être sérieusement contredite par la requérante, que ceci s'explique par la circonstance qu'elle a décidé de mettre en place un processus d'encadrement et de contrôle de la requérante de nature à permettre tant la réception des traverses de type M42 déjà produites que la reprise de la production de telles traverses par la requérante, et ce afin de permettre la poursuite des contrats en cours, ce qui était primordial pour elle. La partie adverse en conclut que ce n'est qu'en raison de la mise en place de ce processus et de la réalisation de divers contrôles internes que la requérante ne parvenait pas ou plus à assurer elle-même que la production des traverses a pu être reprise pour les contrats en cours. La partie adverse relève encore à cette fin qu'un audit organisé en novembre 2014 a, de nouveau, permis de relever quelques non-conformités alors même que la nouvelle demande de qualification avait été déposée par la requérante, que la qualification requise est identique pour les deux types de traverses M41 et M42 et que la fourniture des traverses en temps et heure est une contrainte stratégique pour INFRABEL. Ce faisant, la partie adverse n'a pas

commis d'erreur manifeste d'appréciation en considérant que la requérante ne pouvait être requalifiée du fait qu'elle est restée en défaut de présenter suffisamment de garanties, principalement en matière de contrôle interne, pour que les services techniques d'INFRABEL puissent arrêter l'accompagnement de la requérante et traiter celle-ci comme un fournisseur "normal" dans le cadre d'une nouvelle qualification. Il importe peu à cet égard que la requérante ait fait mention, dans son dossier de demande de qualification, des investissements déjà réalisés ou projetés sur son site de production, ce qui ne ressort par ailleurs pas du dossier administratif déposé par la partie adverse.

Enfin, compte tenu de la formulation très générale utilisée dans le point 6.3 de la spécification Y 15, le Conseil d'Etat n'aperçoit pas en quoi il pourrait être considéré que le fait d'exiger de la requérante la preuve de la mise en place d'une stratégie claire de redressement de la situation générale du site de production de l'entreprise, excéderait le pouvoir d'appréciation dont dispose la partie adverse dans l'application de cette disposition.

Le second moyen de la requête n'est, en conséquence, pas fondé.

VI. INDEMNITE DE PROCEDURE

VI. 1. Demandes des parties

Dans son mémoire en réponse et dans son dernier mémoire, la partie adverse sollicite la condamnation de la requérante au paiement de l'indemnité de procédure pour un montant de 700 euros.

La requérante demande, elle aussi, dans son mémoire en réplique et dans son dernier mémoire, la condamnation de la partie adverse au paiement d'une indemnité de procédure, elle aussi fixée au montant de 700 euros.

VI. 2. Décision du Conseil d'Etat

La partie adverse ayant obtenu gain de cause, les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, doivent être mis à charge de la requérante et il n'y a pas de raison de s'écarter du montant de base de 700 euros pour l'indemnité de procédure.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie adverse, à la charge de la partie requérante.

Article 3.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-quatre novembre deux mille seize par :

MM. Jacques JAUMOTTE,
David DE ROY,
Serge BODART,
M^{me} Katty LAUVAU,

Président de chambre,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty LAUVAU.

Jacques JAUMOTTE.